

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

**Communes de Melle, Lusseray,
Brioux sur Boutonne**

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'exploitation d'un parc éolien
de huit machines et d'un double poste de livraison
par la SAS ferme éolienne du Fourris.**

Arrêté d'ouverture d'enquête du 21 janvier 2022
De Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.
Décision TA n° E21000141/86 du 27 décembre 2021
Enquête du 14 février 2022 au 17 mars 2022
Commissaire enquêteur : Christian Chevalier

PIECE 3 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

DESTINATAIRES :

Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Niort

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

Pièce 1 – Le Rapport d'enquête

Pièce 2 – Les Annexes

✓ Pièce 3 - Les conclusions et l'avis motivé.

SOMMAIRE

1.	AVANT PROPOS :	4
1.1.	Le contexte :	4
2.	- CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	5
2.1.	- Sur la conformité de l'enquête	5
2.2.	- Sur le dossier mis à l'enquête :	5
3.	- SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC	6
3.1.	- Les observations	6
3.2.	- L'ambiance	6
4.	- PROPOS CONCLUSIFS	7
4.1.	- Situation générale	7
4.2.	- Situation particulière	8
4.2.1.	-Le paysage	8
4.2.1.1.	Saturation - encerclement	9
4.2.1.2.	- La distanciation	9
4.2.1.3.	- Répartition sur le terrain	10
4.2.2.	- Les nuisances	11
4.2.2.1.	- Visuelles	11
4.2.2.2.	- Sonores	12
4.2.2.3.	- Sur la santé humaine	12
4.2.2.4.	- Sur la santé animale	13
4.2.3.	- Avifaune - Biodiversité	13
4.2.4.	Acceptation sociale du projet	14
4.2.5.	Aspect financier	15
4.2.6.	Coût de l'électricité - Facturation	16
4.2.7.	Impact sur l'immobilier	16
4.2.8.	Tourisme – Impact sur l'économie locale	17
4.2.9.	- Production énergétique	17
4.2.10.	- Pollution des sols et eaux souterraines	18
4.2.11.	- Patrimoine historique	19
4.2.12.	- Démantèlement	19
4.2.13.	-Les éléments du dossier	20
4.2.13.1.	Les photomontages	20
4.2.13.2.	Les loisirs	20

4.2.13.3.	Les lacunes du dossier	20
4.2.14.	– Avis des communes situées dans le rayon de 6 km	21
4.2.15.	- Divers	21
4.2.16.	Les propositions émises par le public	22
4.2.17.	Les avis favorables	23
	Les Avis favorables et biais de non-réponse en enquête publique.....	23
	Les avis favorables – Transition et indépendance énergétique.....	23
4.2.18.	Orientation des élus	24
4.3.	Questions du commissaire enquêteur.....	25
4.4.	Mémoire en réponse du maitre d’ouvrage	25
5.	– AVIS MOTIVE	25
5.1.	- MOTIVATIONS DE L’AVIS	25
5.2.	– FORMULATION DE L’AVIS	30

1. AVANT PROPOS :

En juillet, 2018, après 8 années de concertation et d'études débutées en 2010, Volkswind mettait en service la ferme éolienne de Lusseray – Paizay-le-Tort, voisine de quelques centaines de mètres du projet « Ferme éolienne du Fourris », objet de la présente enquête publique.

Dès la fin 2018, forte de cette expérience précédente, la société Volkswind lance les études environnementales, paysagères puis acoustiques sur cette même zone. Elles s'avèrent favorables au développement de cet autre projet éolien.

Au terme des dites études, en janvier 2021, Volkswind dépose en préfecture des Deux-Sèvres une demande d'autorisation environnementale au titre de la SAS « Ferme éolienne du Fourris ».

Cette demande concerne le projet d'implantation de 8 éoliennes et d'un double poste de livraison sur le territoire des communes de Melle, Lusseray et Brioux sur Boutonne. Ce projet vient en densification des parcs éoliens de Lusseray— Paizay-le-Tort et de la Tourette. La répartition des éoliennes se concentre sur le territoire de la commune de Melle avec six d'entre elles et le poste de livraison.

Les modalités de concertation ont été adaptées au contexte local notamment avec des élus et les propriétaires et exploitants du foncier nécessaire.

Le projet a apparemment bénéficié d'une large communication permettant aux riverains de prendre connaissance de son implantation et de ses caractéristiques.

1.1. Le contexte :

Depuis l'élaboration du présent projet, en 2018, situé sur le territoire des communes de Melle, Lusseray et Brioux sur Boutonne, les élections municipales se sont déroulées en juin 2020.

Les maires des communes de Lusseray et Brioux sur Boutonne ont été réélus. Ils restent favorables au projet éolien du « Fourris ».

Une nouvelle équipe municipale a été élue à la tête de la commune de Melle.

La nouvelle municipalité de Melle estime que la commune a largement contribué en faveur de l'énergie éolienne. En outre, les parcs existants, construits de manières peu complémentaires ont pourtant été acceptés, ils font aujourd'hui partie du paysage, ils sont constitutifs d'un réseau de production énergétique qui doit s'inscrire dans la durée.

La concrétisation de certains objectifs repose sur le principe de l'acceptation et de la volonté des divers acteurs. Or, l'implantation de ce nouveau parc est le projet de trop qui met en danger cette acceptation locale.

La communauté de communes Mellois en Poitou est favorable à une énergie éolienne maîtrisée, inscrite dans un guide approuvé par 95% des élus communautaires, confirmée par la finalisation prochaine d'un PCAET (Plan Climat Air-Energie Territorial) et d'un PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal).

Les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles du site ont été rencontrés afin de s'assurer de leur volonté de développer un tel projet dans ce secteur.

Manifestement, sur le plan électif, l'avis de chacun des maires des trois communes intéressées directement par le projet maintenant diverge, avec de probables conséquences sur la réalisation du projet.

C'est dans ce contexte ambivalent que s'est déroulée l'enquête publique.

La période dévolue à l'expression du public étant close, il appartient au commissaire enquêteur de tirer des conclusions et d'émettre un avis motivé qui s'appuiera en substance sur le constat suivant.

2. - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : **la conformité de l'enquête** au regard de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et des divers textes en vigueur, **la valeur du dossier** présenté à l'enquête, **les observations et propositions déposées par le public et les élus**, les réponses apportées par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugés utiles. Ces points participent à étayer l'avis qu'il va rendre.

2.1. - Sur la conformité de l'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique précise bien les conditions d'organisation de cette procédure. Il fait mention de la désignation par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département des Deux Sèvres.

Le public a pu librement s'exprimer par les moyens habituels en déposant des observations et propositions, directement sur les registres d'enquête en mairies de Melle, Lusseray et Brioux sur Boutonne, par courrier postal adressé à ces mêmes mairies ou déposé en ces lieux, par voie électronique sur un registre numérique ou bien encore verbalement auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier s'est strictement conformé aux dispositions de l'Arrêté d'ouverture d'enquête. Par ailleurs, il n'a pas constaté de manquement de la part des divers acteurs de l'enquête. Aucune remarque n'a été formulée dans les diverses contributions sur cet aspect.

Dès lors il peut être considéré que la procédure s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

2.2. - Sur le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête est très volumineux, et détaillé (plus de 2000 pages). Une part importante de son contenu est difficilement assimilable pour quiconque n'a pas suivi l'évolution de son instruction.

Le dossier comprend bien l'ensemble des documents requis s'agissant du projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Les études sont particulièrement développées.

Il convient de noter que la richesse du présent dossier en particulier et des dossiers d'enquête publique en général, que l'abondance, la redondance et la complexité des données, les rendent en partie inintelligibles pour le grand public. Le superflu, même s'il est requis, nuit à la bonne assimilation de l'essentiel.

Pour autant, la note de présentation et les résumés non techniques décrivent parfaitement le projet et contiennent le résumé des éléments de compréhension. Présentés dans des documents séparés, ils sont rapidement et facilement exploitables.

Il peut donc être considéré que le projet est lisible et compréhensible.

3. – SUR L'IMPLICATION DU PUBLIC

3.1. – Les observations

Numériquement, le public a montré un intérêt mesuré pour cette enquête, mais un emballement lors de la dernière semaine. Au total, ce sont 181 observations qui ont été déposées dont 128 défavorables au projet.

En outre, 52 contributions favorables dont certaines argumentées ont été recueillies.

A l'évidence, la population favorable ou indifférente à un projet, quel qu'il soit, se déplace peu et se manifeste peu ou pas. Dans le cas présent, la population hostile à l'éolien en général et au projet de la ferme du Fourris en particulier s'est sans doute exprimée davantage.

Le but et tout l'intérêt de l'enquête publique était bien que chacun, s'il le souhaitait, puisse s'exprimer sur le projet dont elle a fait l'objet. Divers outils permettaient d'y parvenir sans difficulté. Il convient de noter que le site du registre numérique a été visité 548 fois par 363 visiteurs.

Tous les avis sont à prendre en compte et davantage encore s'ils sont raisonnablement argumentés. Examinés un à un, ils constitueront l'un des critères d'appréciation de la décision finale.

Il convient toutefois de considérer qu'à l'échelle du territoire concerné, le nombre des contributeurs se résume à 2,3% environ de la population. Cette faible représentation n'est pas constitutive d'une opinion générale quant à l'opportunité du projet.

3.2. – L'ambiance

La mesure de l'ambiance autour de l'enquête publique relève en partie du comportement des 20 personnes seulement rencontrées lors des permanences, mais aussi du ton perceptible dans les divers écrits. Pour ce qui concerne les personnes rencontrées, nul doute qu'il y avait chez certaines de la crainte, de l'angoisse de voir s'implanter un parc éolien supplémentaire, un parc de trop. Pour d'autres, c'est un refus de principe qui a prédominé, justifié par tout ce que comporte de négatif l'énergie éolienne. Cet aspect ressort dans de nombreuses contributions.

Opposants et partisans ont adopté une attitude tout à fait correcte lors des rencontres avec le commissaire enquêteur. Aucun désordre ou trouble de la paix publique n'est à regretter.

Pendant l'enquête publique, la presse s'est peu emparée du sujet et n'en a pas fait ses gros titres. Quatre articles défavorables au projet sont tout de même parus dans la presse locale.

Parfaitement informé sur le site internet mis à sa disposition, ou bien rempli de certitudes plus ou moins appropriées et véhiculées par les réseaux sociaux, le public ne se déplace presque plus dans les permanences du commissaire enquêteur. Il maîtrise de mieux en mieux l'outil informatique.

Il convient de souligner que parmi la maigre fréquentation, aucun visiteur n'a consulté le dossier. En revanche de nombreuses questions orales ont été posées au commissaire enquêteur.

Bien souvent, le public se manifeste avec des expressions toutes faites entendues çà et là, sans fondement réel et répétées quel que soit le projet éolien

présenté. Il est dommage et parfois dommageable que chacun ne puisse se faire une vraie opinion personnelle étudiée et assumée.

4. – PROPOS CONCLUSIFS

4.1. - Situation générale

Dans le cadre de la loi de transition énergétique adoptée en 2015, La France prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030, et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Cette transition énergétique doit permettre d'une part, de lutter contre le réchauffement climatique et, d'autre part, d'investir progressivement dans de nouvelles formes d'énergie de nature à prendre le relais des moyens de production actuels. L'éolien est une alternative. Il s'inscrit dans des cycles naturels et continus et se veut respectueux de l'environnement.

La loi Grenelle 2 a fait entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette évolution administrative vise à assurer un développement sûr de l'énergie éolienne en France dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains.

Pour autant, la multiplication de ces installations, trop rapide, trop concentrée sur certains secteurs est de plus en plus rejetée par les riverains, mais pas seulement.

De nombreux échanges sur les réseaux sociaux, plus ou moins sincères et véritables se multiplient pour dénoncer ces concentrations dans des secteurs identifiés pour leur gisement venteux. Alors une opposition s'organise.

La nécessaire volonté de l'État de soutenir les énergies renouvelables dont celle produite par le vent ne doit pas occulter d'autres intérêts ruraux. La beauté toute singulière et la richesse de certains paysages ne doivent pas être systématiquement reléguées au second plan. La quiétude des riverains doit être au mieux prise en compte. Des règles de distanciation adaptées doivent y pourvoir. L'actuelle période électorale est propice à des échanges discordants entre candidats à la magistrature suprême, relayés par les divers médias. Aussi, convient-il de rappeler la situation actuelle :

La France dispose d'un mixe énergétique dont la part de chacune des énergies est appelée à varier.

Au regard de cette actualité, selon les dires des sachants, la production de l'énergie électrique globale serait tout juste suffisante pour satisfaire les besoins quotidiens, toutes utilisations confondues.

Considérant les projections suivant lesquelles dès 2035 il serait mis fin à la production de voitures à moteur thermique et que la circulation de ce type de véhicules serait proscrite dans les villes, les constructeurs s'y préparent et un certain nombre d'utilisateurs ont anticipé cette réglementation. Aussi le marché du véhicule électrique ne cesse de se développer, de croître. Il y va tant de l'autobus, que de la voiture de tourisme, de la bicyclette ou encore de la trottinette.

En corollaire, le besoin en électricité qui est déjà fort verra sa demande augmenter de manière exponentielle. Comment, par quels moyens faudra-t-il y faire face ?

C'est à ce dilemme qu'il faut répondre dès maintenant pour anticiper et accompagner les nécessaires besoins.

4.2. - Situation particulière

Pour ce qui concerne précisément le projet du parc éolien du « Fourris », comptant 8 aérogénérateurs et un double poste de livraison, le public s'est largement exprimé. Les avis sont répartis, mais plus nettement défavorables au projet.

Préalablement et pour rappel, pour appréhender au mieux les réactions du public sur un certain nombre de sujets et en particulier sur le paysage, la biodiversité, l'avifaune...Il convient de se reporter à une courte synthèse d'éléments portés au dossier :

« Il est estimé que la construction et l'exploitation future du parc éolien du Fourris n'aura aucune incidence directe et indirecte qui remettrait en cause l'état de conservation des espèces ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 se trouvant dans un rayon de 20 kilomètres autour du site d'implantation.

Grâce aux mesures engagées, l'impact résiduel du parc éolien sur les populations avifaunistiques est jugé non significatif.

Grâce à l'application de mesures, l'impact résiduel du parc éolien sur les chiroptères est jugé comme non significatif en phase d'exploitation.

Le projet se situe sur un relief homogène où les altitudes varient très peu ; elles sont comprises entre 60 et 105 mètres. C'est une zone de plaines où l'on rencontre une agriculture diversifiée.

Le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

L'aire d'étude immédiate inclut trois types de zones identifiées à l'échelle du SRCE comme étant : Une zone agricole, pour l'essentiel du territoire ; De petites zones de plaines ouvertes ; Des corridors de pelouses sèches calcicoles. L'aire d'étude immédiate est entourée par des vallées alluviales ainsi que par des zones bocagères. Le SRCE met en avant la présence d'un grand réservoir de biodiversité à préserver, au Sud de l'AEI. L'aire d'étude rapprochée comprend un grand nombre de réservoirs de biodiversité (à préserver) et de corridors écologiques d'importance régionale.

Les inventaires floristiques ont mis en évidence une flore caractéristique de plaines agricoles, de prairies et de zones boisées. Aucun des habitats recensés n'est patrimonial. Les éoliennes seront implantées dans des zones de culture. Ces habitats sont couramment rencontrés dans la région et ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier ».

Les contributions recueillies portent sur le large spectre habituel lié à l'éolien en général, mais aussi et prioritairement sur des éléments propres au présent projet.

L'ensemble très volumineux et hétéroclite de ces diverses contributions à l'enquête publique conduit le commissaire enquêteur à les synthétiser, les scinder et à les répartir par thèmes. Chacun d'eux fait l'objet de questions posées au maître d'ouvrage dont les réponses doivent permettre d'éclairer tant les contributeurs, les lecteurs que le commissaire enquêteur et in fine l'autorité décisionnaire.

Dix-huit thèmes principaux exposés ci-après regroupant pour certains plusieurs sujets ont été définis, analysés, discutés.

La confrontation entre contributions, questions et réponses doit permettre de renseigner utilement les acteurs de la décision finale dans leur arbitrage. Elle fait l'objet du développement consistant qui suit.

4.2.1. -Le paysage

Le paysage est un bien commun qu'il ne faut pas détruire. Au nom d'intérêts publics et privés il n'est pas permis de le défigurer. Ces propos sont répétés à l'envie dans un grand nombre de contributions défavorables au projet y compris celles d'élus, ou bien ils sont

sous-jacents. Territoire rural bucolique remplacé progressivement par un territoire industriel hostile aux populations.

Il ressort que la défiguration du paysage si souvent évoquée est plutôt subjective. Il s'agit en fait de sa modification plus ou moins profonde, ce qui est indéniable. Vivre ensemble dans un même lieu n'implique pas que chacun en ait la même perception.

4.2.1.1. Saturation - encerclement

Une majorité des contributions défavorables au projet fait état de la forte densification, voire la saturation d'éoliennes dans un même secteur. Des quantités d'éoliennes ou des pourcentages d'implantation sont avancés à l'appui de ces dires. Le mot « encerclement » a même été avancé...Trop, c'est trop ...

Une étude de l'occupation visuelle complète a été menée. Une partie théorique avec l'établissement de schémas d'occupation visuelle depuis les principaux bourgs, donnent une idée relative, de la présence éolienne dans le paysage, et d'une partie photomontages à 360° permettant une représentation réaliste de ces critères en prenant en compte les masques visuels (bâti, végétation).

Pour chacun des bourgs, un ensemble de cinq critères est défini afin d'évaluer le risque de saturation : indice d'occupation de l'horizon, indice de densité sur les horizons occupés, prégnance visuelle du motif éolien, angle de respiration maximum et répartition des espaces de respiration.

Les bourgs de Périgné, Melle, Verrines-sous-Celle, Brioux-sur-Boutonne et Tillou ne présentent aucun seuil d'alerte à l'état initial comme à l'état projeté, il n'y a donc aucune saturation depuis ces bourgs.

Pour les bourgs de Saint-Romans-lès-Melle, Lusseray et Paizay-le-Tort, l'augmentation de l'angle d'occupation horizontal est relativement faible.

Cette approche spatiale démontre qu'en raison de la végétation dense présente sur le plateau, les éoliennes du Fourris et celles d'autres parcs et projets seront fréquemment masquées et qu'en réalité l'occupation horizontale sera plus réduite que ce que les schémas théoriques laissent présager, limitant ainsi la saturation visuelle théorique.

Les études qui ont été menées au préalable se fondent sur des principes tangibles démontrés, avec une marge d'erreur possible.

A l'inverse, les arguments qui s'opposent au projet en la matière ne reposent que sur une perception individuelle du paysage, variable d'un sujet à l'autre, sans argumentaire convainquant.

Le paysage s'est adapté au fil du temps aux divers progrès scientifiques et technologiques. Il convient de noter qu'un parc éolien est, par sa durée de vie d'une vingtaine d'années, considéré comme temporaire, voire éphémère. Il est aisé et rapide de rendre au paysage son aspect d'antan après une période d'exploitation. La réglementation actuelle oblige l'exploitant à démanteler totalement chaque éolienne, socle compris.

Aussi, la modification, même profonde, du paysage ne saurait constituer à elle seule un obstacle rédhibitoire à la réalisation du projet.

4.2.1.2. - La distanciation

Bien qu'assez peu souvent évoquée dans les contributions, la distanciation entre une éolienne et une maison d'habitation la plus proche a été mentionnée. Dans le présent projet

elle excède 800 m.

L'article Article L515-44 du code de l'environnement indique une distance d'éloignement minimum fixée à 500 mètres entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur.

La recherche d'un éloignement maximal des habitations a été un facteur déterminant dès la conception du projet avec la mesure d'évitement « Choix de la géométrie de l'implantation » et le choix des variantes

La distance de plus de 800 m entre éoliennes et habitations ne peut dans le présent projet être un élément de contestation. Cette distance est d'ailleurs préconisée dans le guide de l'éolien de la communauté de communes Mellois en Poitou. Mise en parallèle avec la réglementation qui prévoit seulement un espacement de 500 m, elle est tout à fait acceptable.

Le droit est respecté et cet élément ne peut constituer un obstacle à l'aboutissement du projet.

4.2.1.3. – Répartition sur le terrain

Une répartition anarchique des éoliennes sur le terrain a été évoquée.

Le Mellois n'est pas vocation à accueillir un nouveau parc qui va aggraver la saturation et va à l'encontre du SRADDET Nouvelle Aquitaine qui préconisait entre autres une répartition plus équitable des fermes éoliennes vers le Sud de la grande région. 75% des éoliennes de Nouvelle Aquitaine sont implantées dans les Deux-Sèvres...

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a bien été consulté par le pétitionnaire comme l'indique l'étude d'impact consolidée. Ce document a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020, il décline les objectifs d'installation de puissance et de production d'énergie éolienne nationaux au niveau régional.

Le SRADDET contient des « orientations prioritaires » concernant l'éolien dont notamment le « rééquilibrage infrarégional pour capter, évolution technologique aidant, les gisements de vents « moyens ».

Il convient de souligner que l'éolien est une technologie neuve qui applique l'ensemble des dernières réglementations en termes de protection de l'environnement, des paysages, des infrastructures et des populations et qui doit tenir compte de la protection des espaces aériens.

L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien.

La réalisation des parcs éoliens est également à exclure de plusieurs zones environnementales.

Le secteur du Mellois présente l'un des gisements éoliens les plus importants de la région et il est en effet favorable à l'éolien grâce à l'absence de contraintes majeures au développement de cette énergie.

Avec une puissance de 33,6 MW, le projet du Fourris permettra de répondre à plus de 10% des objectifs annuels du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Le département des Deux-Sèvres représente 31,8% de la puissance éolienne raccordée en Nouvelle Aquitaine, et non 75% comme il est indiqué par un contributeur. Pour information, il ne représente que 4,6% de la puissance photovoltaïque et 0% de la puissance hydraulique en Nouvelle Aquitaine.

Le développement de l'énergie éolienne dépend de nombreux critères techniques et réglementaires limitant les possibilités d'implantation. Les contraintes aéronautiques et radars civils, militaires, ou Météo, limitent très fortement les zones favorables dans le Sud de

la région Nouvelle Aquitaine.

C'est l'ensemble de ces facteurs qui participent aujourd'hui à une répartition hétérogène des projets éoliens sur le nord de la région.

De ce point de vue, le territoire des communes de Melle, Brioux sur Boutonne et Lusseray réunit le faisceau de conditions tant réglementaires que techniques pour y exploiter des parcs éoliens. Les parcs en exploitation témoignent de ces bonnes conditions.

La répartition sur le terrain est donc ici expliquée.

4.2.2. – Les nuisances

Les nuisances qui ont été évoquées dans la présente enquête sont au moins de quatre ordres :

4.2.2.1. – Visuelles

Les machines sont toujours plus hautes et la distance à respecter avec les habitations reste inchangée. Dans le présent projet, hormis la hauteur totale des machines, c'est le diamètre du rotor qui est critiqué. Leur nombre dans un espace restreint accentue cette perception selon laquelle elles sont partout. Les nuisances sont exacerbées la nuit par le clignotement de feux de couleur rouge. Les ombres répétitives portées par les pales sur les habitations sont mentionnées.

Ce sont les études environnementales et paysagères qui ont présidé au choix des éoliennes. De grand gabarit, avec un bas de pale à 44 m, elles permettent de décorrélérer le bas de pale du sol et donc de libérer des corridors de transit de la faune volante. Pour cela, le gabarit d'un rotor de 136m de diamètre pour une hauteur totale de 180m a été retenu. Ce choix est lié aux mesures d'évitement de la faune volante.

Le choix du gabarit et du rotor résulte du meilleur compromis entre l'optimisation de la production électrique et la minimisation des risques d'impacts sur l'environnement.

S'agissant de la forêt de feux rouges clignotants dénoncée par certains,

Le balisage lumineux éolien répond aux normes de sécurité aérienne. L'arrêté du 23 avril 2018 a introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne potentielle des riverains des parcs éoliens. Parmi celles-ci se trouvent notamment la synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage entre les éoliennes d'un même parc et toutes les éoliennes installées depuis le 1er février 2019, date d'entrée en vigueur de l'arrêté, la diminution de la fréquence des éclats. Par ailleurs, l'évolution récente de la réglementation relative au balisage permet de réduire l'intensité lumineuse du balisage pour certaines éoliennes en définissant des éoliennes dites « principales » avec des feux à éclats rouges de 2 000 candelas, et des éoliennes dites « secondaires » avec des feux à éclats rouges de 200 candelas.

D'autres études sont en cours telle que la connexion du balisage aux transpondeurs des avions, ce qui permet de n'allumer le balisage qu'à l'approche d'un avion...

Des groupes de travail mettent en évidence d'autres formes atténuées de balisage nocturne.

L'actuelle réglementation et les études en cours ne peuvent que donner satisfaction à la population impactée par le balisage nocturne. Le projet du Fourris sera doté des meilleurs dispositifs connus pour amoindrir les effets dénoncés.

Pour ce qui concerne l'effet stroboscopique,

Concernant le projet du Fourris, au regard de la distance avec la première habitation (801 m), le risque d'effets stroboscopiques liés aux ombres portées n'est pas attendu. Si des gênes devaient être exprimées par des riverains durant l'exploitation du parc, une étude d'ombre pourra être réalisée afin de déterminer si les projections d'ombres dépassent les seuils réglementaires. Dans l'affirmative, des mesures d'accompagnement seront proposées.

La survenue de cette nuisance est peu probable. Des mesures existent pour la gommer. Ce sujet ne constitue donc pas un frein au projet.

4.2.2.2. – Sonores

Des nuisances sonores sont également dénoncées.

Les éoliennes sont soumises à la loi sur le bruit de voisinage et depuis 2011 au régime des ICPE (Installations Classées pour le Protection de l'Environnement) qui fixent des émergences réglementaires à ne pas dépasser de jour et de nuit.

La réglementation impose un fonctionnement des éoliennes qui ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les limites en sont vérifiées dans les lieux de vie extérieurs des habitations, tels que la terrasse ou le jardin.

Les éoliennes ont fortement évolué dans la maîtrise de leur émission acoustique.

Les émissions ont été réduites à la source par une meilleure conception des pales. Le contrôle dynamique de la vitesse de rotation du rotor a été fortement amélioré.

Le type d'éoliennes choisi pour le présent projet propose plusieurs modes de bridage acoustique.

Ces améliorations sensibles des machines en matière de diffusion sonore devraient être de nature à garantir la quiétude des riverains et à apaiser leurs craintes.

La crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même.

4.2.2.3. – Sur la santé humaine

Selon certains contributeurs, les éoliennes auraient des effets nocifs sur la santé.

Le « syndrome éolien » a été défini pour la première fois par Pierpont en 2009 de manière empirique avec les effets ici dénoncés par le public (maux de tête, perturbation du sommeil, stress...)

Dans son rapport publié en mai 2017, l'académie nationale de médecine indique que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont « très en deçà de celles de la vie courante », que « l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies

organiques » et que « les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires », et concernent surtout les éoliennes d'anciennes générations »
Bien qu'il ait été démontré que les éoliennes n'entraînent pas d'impacts négatifs sur la santé physique des riverains, l'Académie de médecine, évoque un possible syndrome éolien suite à des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Il ressort de ce rapport que le ressenti de nuisances par les riverains serait plutôt subjectif. Le rapport ne repose pas sur une étude scientifique menée par l'Académie de médecine mais sur une bibliographie internationale (dont plusieurs études d'opposants assumés), ce qui conduit ses auteurs à formuler au conditionnel l'ensemble de leurs analyses. Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.

Il convient de noter que l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse évoqué par un contributeur concernerait un cas particulier relatif à des dépassements de seuils sonores réglementaires et des dysfonctionnements de balisage non solutionnés. Cet arrêt est à considérer avec beaucoup de réserves, et n'est pas transposable à l'ensemble des parcs éoliens français. Il s'agit du seul arrêt émis en ce sens.

A ce jour, il n'a été apporté aucune preuve scientifique tangible quant aux potentiels effets nocifs des éoliennes sur la santé humaine. Cet élément ne serait donc pas opposable à la réalisation du projet.

4.2.2.4. – Sur la santé animale

Ces machines portent atteinte à la santé animale...Des ondes magnétiques perturbent les animaux domestiques, agissent sur la production de lait et la naissance des animaux...

A ce jour, aucune des études n'a établi de lien entre les troubles d'un élevage et un parc éolien. Il existe de très nombreux exemples d'élevages proches d'éoliennes où les exploitants ne constatent aucun effet, que ce soit sur les bovins, les ovins, les caprins ou autres animaux de ferme.

Concernant le cas médiatisé des élevages en Loire Atlantique, des travaux, des recherches et analyses ont été effectués sans résultat par l'exploitant du parc éolien visé. Une étude de grande envergure a été menée par l'ANSES qui a publié un rapport en décembre 2021 qui conclut à dire que l'attribution des troubles des deux élevages bovins aux éoliennes est hautement improbable.

Cet exemple tout à fait singulier en Loire Atlantique, incomplètement élucidé, ne peut constituer un obstacle à la poursuite du projet du Fourris.

4.2.3. – Avifaune - Biodiversité

« Les éoliennes détruisent faune et flore » :

Cet argument avancé sans preuves est aisément contredit par la réalité de 11 ans d'expérience sur site.

Des éoliennes sont installées sur le site depuis 2011. Le secteur a fait l'objet d'inventaires pour les états initiaux des parcs de la Tourette, de Lusseray-Paizay-le-Tort, des Châteliers.

Les études écologiques ont conclu à l'absence de risque d'impact significatif, et à une bonne insertion du projet éolien dans son environnement.

De la même manière que les oiseaux, la mortalité des chauves-souris est à relativiser par rapport aux autres causes que l'éolien.

De multiples mesures détaillées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ont été prises. Toutes convergent vers la prise en compte et la meilleure préservation de toutes les espèces recensées de l'avifaune.

Comme beaucoup d'autres activités humaines (routes, lignes électriques, pollution), les éoliennes peuvent tuer des oiseaux et chiroptères. Dans une étude de 2017, la LPO estime qu'une éolienne peut être responsable de la mort de 0,3 à 18 oiseaux par an. À titre de comparaison, un chat errant est responsable de la mort d'environ 60 oiseaux par an".

Il existe par ailleurs des systèmes de bridage des éoliennes en période de forte activité des chauves-souris (comme le système Chirotech par exemple), ou des systèmes d'effarouchement pour les oiseaux.

Il peut donc être considéré que le volet « Biodiversité » a été traité correctement par le maître d'ouvrage. Il ressort que contrairement aux idées reçues, les éoliennes sont responsables d'une infime quantité de destruction de la faune volante.

Cet aspect n'est donc pas de nature à remettre en cause la poursuite du projet.

4.2.4. Acceptation sociale du projet

« Ce projet n'est aucunement coconstruit ni pensé avec les habitants du territoire concerné. »

Volkswind dit avoir proposé dès le début et tout au long de l'élaboration de ce projet plusieurs actions de co-construction avec notamment : la création d'un comité de suivi avec les élus et les riverains, l'élaboration de mesures d'accompagnement en partenariat avec la mairie, l'ouverture du projet à un financement participatif des habitants et des collectivités, une offre de fourniture d'électricité renouvelable à prix compétitifs. Ces propositions ont systématiquement été rejetées par un principe général d'opposition à tout nouveau projet éolien sur le territoire.

Les mairies d'implantations ainsi que la communauté de communes ont régulièrement été rencontrées et informées de l'avancée du projet.

La distribution d'un bulletin d'information a été réalisé sur les communes de Melle, Lusseray et Brioux-sur-Boutonne en septembre 2020.

En conclusion, le pétitionnaire dit avoir pris le temps de la concertation et de la transparence mais n'a pas pu mener à bien l'ensemble des mesures de co-construction tel qu'il l'aurait souhaité à la suite d'un blocage de la part des collectivités.

Toutes ses propositions repoussées par les élus et une part de la population auraient dû alerter le pétitionnaire quant à l'acceptation sociale de son projet et donc quant à sa poursuite en l'état.

4.2.5. Aspect financier

Le principe même de cette soi-disant énergie écologique n'est en fait qu'une gabegie financière. Spéculation financière incontrôlée, mais subventionnée. Coût exorbitant de ces projets inutiles qui seront répercutés sur nos factures d'électricité... Promoteurs très actifs aux méthodes agressives...

Le financement ne fait pas appel à de l'argent public. C'est Volkswind GmbH, propriétaire à 100% de la société Ferme éolienne du Fourris qui finance la construction du parc et la garantie de démantèlement grâce à un apport de capitaux propres à hauteur de 20% et à un emprunt bancaire pour 80%.

Les revenus de la Ferme éolienne proviennent de la vente d'électricité à un tarif fixé grâce à un procédure d'appel d'offre pilotée par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Ce mécanisme est financé par la CSPE, taxe payée par les consommateurs, dont l'un des objectifs est le soutien aux énergies renouvelables électriques. La part prévisionnelle de la CSPE attribuée à l'éolien terrestre en 2022 est de 15% soit 1278 M€. Le montant de la CSPE passe de 25,8291€/MWh à 1€/MWh au 1^{er} février 2022. Avec une consommation moyenne par foyer de 4,9MWh/an, la CSPE s'élève donc à 4,9 €/an/ménage, dont seulement environ 0,735€ sont attribuables à l'éolien.

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont claires et elles vont à l'encontre des idées reçues contenues dans un certain nombre de contributions. De ce point de vue, le coût de l'énergie éolienne serait compétitif.

Par ailleurs, le pétitionnaire nie toute méthode commerciale agressive.

S'agissant des retombées financières :

Les propriétaires fonciers et exploitants agricoles bénéficient d'un loyer pour l'installation d'aménagements sur leur parcelle à travers un bail emphytéotique.

Les collectivités bénéficient des retombées fiscales payées par la ferme éolienne qui représentent environ 11 000 € /MW/an revenant au bloc communal (commune + communauté de communes), soit 369 600€/an pour les 33,6MW de la Ferme éolienne du Fourris.

Concernant ce que verse la société exploitante :

- IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) : 7820 €/MW/an soit 262 752€/an pour la Ferme éolienne. Le département perçoit 30% du versement de l'IFER, la communauté de communes Mellois en Poitou et les communes d'implantation 70%.

- TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) : variable selon les taux de TFPB communal et TFPB EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), mais en moyenne : environ 2 000 à 3 000 €/éolienne/an

- CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) : variable selon Taux CFE intercommunal, mais environ 15 000 €/éolienne/an dont 100% à l'EPCI

- CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) : 2 000 à 3000 €/an/éolienne, répartis pour 50% à la Région, 23,5% au Département et 26,5% à la Communauté de Communes et communes d'implantation.

Le mécanisme des retombées financières est ici clairement expliqué. Ces remarques permettent de lever toutes les ambiguïtés et faire taire les spéculations les plus folles autour de ce sujet. Ces points particuliers ne semblent donc pas pouvoir affecter le reste du projet. Les retombées financières vont bénéficier à l'ensemble du territoire.

4.2.6. Coût de l'électricité - Facturation

EDF rachète le peu d'électricité produite au double du prix qu'il la revend. Cette affirmation est purement et simplement fausse, et chacun peut le vérifier aisément :

En vérité, EDF rachetait l'électricité au prix moyen retenu pour l'appel d'offre : 64,52€/MWh en novembre 2021 et la revend au consommateur au tarif réglementé de l'électricité qui est actuellement de 137,4€/MWh HT, (option de base tarif bleu).

EDF achète donc l'électricité éolienne moins de moitié prix ce qu'il la revend.

À titre de comparaison, les coûts de production d'une nouvelle centrale à gaz à cycle combiné sont compris entre 50 et 66 €/MWh.

Il n'existe aucun coût caché pour l'éolien. Les coûts sur l'ensemble de son cycle de vie sont connus dès le début des projets et financés par l'exploitant. Ils comprennent le démantèlement et la remise en état des sites. Ceci est appuyé par les conclusions de RTE dans le Schéma Décennal de Développement du Réseau qui met en évidence l'absence de coûts cachés des énergies renouvelables.

D'autres sources corroborent les dires du pétitionnaire. Ce point maintenant clarifié, le doute ne peut subsister et il est clair que les allégations suivant lesquelles EDF rachète le peu d'électricité produite au double de son prix de vente sont pour le moins erronées, sinon mensongères. Cet élément n'est donc pas opposable.

Les riverains des parcs éoliens qui en subissent les inconvénients peuvent-ils être dédommagés au titre des factures d'électricité ou de l'abonnement ?

Volkswind en tant que producteur, ne vend pas l'électricité produite par les fermes éolienne aux particuliers. Le pétitionnaire ne dispose d'aucun droit pour agir sur les abonnements contractualisés entre riverains et fournisseurs privés d'électricité.

4.2.7. Impact sur l'immobilier

Les maisons riveraines de plusieurs kilomètres d'un parc éoliens subiraient une décote de 10 à 30%. Ce thème a été peu exposé par les contributeurs.

Diverses études se sont attachées à étudier cette problématique et aucune ne conclut à l'impact des éoliennes sur l'immobilier. Ces études montrent que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans les communes rurales dépend beaucoup des services qui y sont offerts (une crèche, une école, une bibliothèque, des associations et activités sportives diverses). Ainsi, les différents revenus et taxes que perçoivent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent au développement local et au maintien des services aux habitants, ce qui peut favoriser la valorisation immobilière.

En fait, le marché immobilier est complexe et très diversifié. Les valeurs ne peuvent se transposer sans disparité d'un secteur géographique à un autre.

Si cette influence négative existe, sauf à la dénoncer de manière aléatoire, aucune mesure réelle, factuelle n'est connue ou n'a été rapportée au cours de la présente enquête publique.

4.2.8. *Tourisme – Impact sur l'économie locale*

L'impact de l'éolien sur le tourisme a été très peu évoqué dans le cadre de la présente enquête publique.

Pour autant, ce sujet constitue un enjeu essentiel pour le territoire et il doit être préservé et valorisé.

Au regard de l'étude effectuée et indiquée au dossier d'enquête, dans la partie patrimoine et touristique, Il apparaît que la sensibilité touristique est faible sur le territoire des communes autour du projet.

Un parc éolien peut enfin avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via le mécanisme des retombées financières.

A titre indicatif, Volkswind fait état d'un retour d'expérience sur l'un de ses parcs éoliens : « Depuis la construction du parc éolien de Maisontiers-Tessonnière (79), il est indiqué que le nombre de nuitées enregistrées au sein du camping local "du Cébron" (distant d'environ 4,4 km de la Ferme éolienne de Maisontiers-Tessonnière) est en augmentation chaque année, malgré la vue sur le parc existant ».

Une recherche bibliographique n'a pas permis de mettre en évidence l'impact négatif que pourrait avoir un parc éolien sur le tourisme local. Le retour d'expérience cité par le pétitionnaire tendrait à en corroborer l'absence.

Selon certains contributeurs, et notamment des professionnels des travaux publics, l'éolien serait créateur local d'emplois. Cette allégation est fortement mise en doute par bon nombre de contributeurs qui prétendent qu'au contraire, des équipes de personnels étrangers suivent les chantiers. Ils seraient Allemands, Canadiens....

Le pétitionnaire dit faire appel dès que possible aux entreprises locales lors des différentes phases du projet (phases d'études, de travaux et d'exploitation des parcs éoliens), permettant ainsi de maintenir de l'activité pour les commerces locaux (hôtels, restaurants...) Toutes ces activités contribuent au développement économique local et à la création d'emplois temporaires et permanents. Son équipe de construction est basée à Tours (37) et son centre d'exploitation à Benet (85). L'exploitation d'un parc éolien nécessitant des déplacements sur site, il paraît difficilement concevable d'opérer cette activité depuis l'étranger.

Au total, la création d'emploi pour ce projet est estimée à 315 ETP (Equivalents de temps plein) pour l'année de construction, puis 6 ETP en Deux-Sèvres pendant toute la durée de l'exploitation du parc.

La preuve de la participation de personnels étrangers associés à la construction du parc éolien en projet n'a pu être apportée et les réponses du pétitionnaire sont plausibles. Dans cette hypothèse, le projet serait porteur d'emploi local, ce qui représente un atout supplémentaire à sa poursuite.

4.2.9. *- Production énergétique*

La disponibilité énergétique produite par l'éolien est fantaisiste et non stockable. Elle n'intervient en rien dans la diminution des gaz à effets de serre.

Avant toute chose, il convient de noter que le facteur de charge est le rapport entre l'énergie produite et l'énergie qui aurait pu être produite si l'éolienne avait tourné à puissance maximale 100% du temps. De même que l'ensemble des autres sources d'électricité, l'éolien n'a pas un taux de charge de 100%.

L'énergie éolienne est loin d'être « fantaisiste » puisque le taux de couverture moyen de la consommation par la production d'origine éolienne était de 7,7 % en 2021 ; de 8,7 % en 2020 et 7,3 % en 2019. Le taux de couverture de la consommation atteint son maximum le samedi 2 octobre 2021 à 18h30 avec une valeur de 31,4%.

L'intermittence des énergies renouvelables non pilotables (éolien, solaire) peut tout à fait être compensée par la gestion d'énergies pilotables non émettrices de gaz à effet de serre (nucléaire, Hydraulique, ...)

La production est bien variable mais prévisible, il n'est donc pas nécessaire de compenser cette variabilité par des dispositifs de stockages ou des centrales thermiques au charbon ou au gaz. RTE utilise les scénarios climatiques fournis par Météo France pour prévoir la production 3 jours à l'avance.

Tous les territoires ne sont pas égaux face à leurs capacités à accueillir des systèmes de production d'électricité. Chaque région doit donc développer les siennes pour couvrir ses propres besoins mais aussi, par solidarité, pour participer à couvrir ceux d'autres territoires.

Dans ces conditions, la construction de 8 nouvelles éoliennes trouverait sa légitimité.

4.2.10. – Pollution des sols et eaux souterraines

Non au déversement de milliers de tonnes de béton et de câbles électriques dans le sous-sol de nos campagnes. Combien de socles de béton armé sur lesquels les éoliennes sont construites, pesant chacun 1.500 tonnes, soit un total gigantesque de tonnes de béton armé qui ne sera jamais retiré du sol.

Une éolienne nécessite un socle béton important pour la maintenir. Le volume des fondations nécessaire est de l'ordre de 650 et 850 m³ par éolienne pour le projet éolien du Fourris, soit entre 1625 et 2125 tonnes de béton.

À titre de comparaison, une maison individuelle nécessite entre 200 et 450 tonnes de béton sans causer de pollution au niveau des sols.

Une fois durci, le béton est un matériau inerte et insoluble à l'eau. Aussi, Tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines par le béton est donc écarté.

La réalisation de ce projet mettrait en danger le captage d'eau potable « Le Logis », route de Lusseray.

L'éolienne la plus proche d'un périmètre de protection rapproché (PPR) de captage est l'éolienne E05 située au lieu-dit « le Chiron aux Alouettes » à plus de 135m du PPR du captage « Le Logis » et à 1,3 km du point de captage. Aucun aménagement ou excavation n'est prévu au sein du PPR. L'excavation pour la fondation de cette éolienne est située à plus de 120m du PPR.

Compte tenu des distances exprimées et de la nature des travaux, la mise en danger du captage d'eau potable « le logis » est peu probable.

4.2.11. – Patrimoine historique

Le patrimoine historique et les paysages sont massacrés en France... notre territoire rural paisible ayant encore un attrait touristique lié à ses paysages et à son architecture romane remarquable sera irrémédiablement transformé en une grande « zone industrielle de production d'énergie éolienne »

Au total, 44 photomontages ont été réalisés afin d'évaluer les impacts potentiels du projet du Fourris dont 7 concernent en outre l'évaluation des impacts potentiels sur le patrimoine. A l'échelle de l'aire d'étude globale, ce sont 55 monuments historiques (classés et/ou inscrits) qui sont recensés : 27 dans l'aire d'étude éloignée, 26 dans l'aire d'étude rapprochée, ainsi qu'un site UNESCO et patrimoine remarquable de la commune de Melle, enfin 2 monuments historiques dans l'aire d'étude immédiate. Les photomontages réalisés indiquent que l'impact du parc éolien est faible, très faible, voire nul, dans la majorité des cas en raison du choix du site d'implantation et de la géométrie du projet.

Un seul monument historique présente un impact potentiel fort, il s'agit du Château de Melzéard, mais cet impact est déjà présent avec une covisibilité forte avec les parcs existants.

Considérant ces strictes conditions de covisibilité entre projet et monuments historiques, il n'y a donc pas matière à remettre en cause la poursuite de son examen.

4.2.12. – Démantèlement

Volkswind annonce un capital de 20 000 € pour la ferme éolienne du Fourris en Août 2021. Or depuis le 1^{er} janvier 2022 l'obligation d'une provision qui était de 50 000 € pour le démantèlement a été portée à 150 000 €.

Le montant initial par éolienne est maintenant de 50 000 € + 25 000 € par MW supplémentaire au-delà de 2MW. Soit 105 000€ par éolienne de puissance 4,2 MW. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. Le montant actualisé des garanties est à ce jour estimé à 979 889 € pour 8 éoliennes de 4,2 MW. La mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de cette garantie financière.

La société "Ferme éolienne du Fourris" est détenue à 100% par la Société Volkswind GmbH, appartenant elle-même en totalité au groupe AXPO. C'est Volkswind GmbH qui finance la construction du parc et la garantie grâce à un emprunt bancaire. Le plan de financement de la ferme éolienne comprend les intérêts de l'emprunt ainsi que la garantie, les revenus de ce dernier proviennent de la vente d'électricité dont le tarif minimum est garanti.

En outre, les opérations de démantèlement d'un parc éolien et de remise en état sont prévues par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par arrêté du 22 juin 2020. Elles consistent à démonter les éoliennes et le poste de livraison, retirer les câbles dans un rayon de 10 mètres, excaver la totalité des fondations des éoliennes, décaisser les aires de grutage et chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien en l'état et combler par des terres de caractéristiques comparables à celles de proximité.

Le parc éolien du « Fourris », s'il est autorisé, sera soumis à ces dispositions, tant financières que techniques.

4.2.13. -Les éléments du dossier

4.2.13.1. Les photomontages

Les photomontages minimisent les effets, aucune vue à partir du réseau routier. Il y a lieu de les compléter à partir de la RD 950 ainsi que le long du chemin des Romains et de la RD 120, reliant Paizay-le-Tort à Lusseray. D'autres contributeurs évoquent de manière plus généraliste la sincérité des photomontages.

Il n'est pas techniquement possible de réaliser des photomontages le long de chaque route ni depuis chaque chemin, c'est pourquoi seuls les axes principaux sont analysés.

Suite au repérage des sensibilités paysagères identifiées dans l'état initial, un ensemble de points de vue soigneusement choisis a été retenu pour étudier de manière fine l'impact paysager du projet de la Ferme éolienne du Fourris. Les photomontages ne sont en aucun cas minimisés, mais cherchent au contraire à trouver le meilleur point de vue depuis la structure dont on cherche à évaluer la sensibilité.

Dans le présent projet, le commissaire enquêteur s'est attaché, en vain, à détecter d'éventuelles tromperies dans la réalisation des photomontages.

4.2.13.2. Les loisirs

Ce thème n'est pas abordé dans l'étude d'impact. Plusieurs éoliennes impactent fortement le chemin des romains prisé par les promeneurs.

Le Chemin des romains mentionné traverse actuellement les parcs construits de Lusseray – Paizay-le-Tort et de la Tourette 1&2 sans que cela gêne les randonneurs. La mairie de Lusseray organise par exemple chaque année une « marche gourmande » passant au milieu des éoliennes.

Ce sujet a bien été traité dans l'étude d'impact. Les chemins de randonnées sont pour leur part présentés p74 de l'étude d'impact avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des Deux-Sèvres. Ce sujet ne s'oppose donc pas à la réalisation du projet.

4.2.13.3. Les lacunes du dossier

« Une étude sur les compensations de perte nette de biodiversité aurait dû être présentée avec, à minima, un plan de gestion écologique des parcelles.

Le projet génère la destruction de 542 ml de haies arbustives à arborescentes et prévoit la plantation de 1085 ml en compensation. Aucun contrat de plantation n'a été joint à ce dossier et c'est une lacune.

Une demande dérogation de destruction d'espèces protégées aurait dû être jointe au dossier. Ceci constitue aussi une grave lacune ».

Des réponses très détaillées du pétitionnaire conduisent à constater que les éléments cités par Deux-Sèvres Nature Environnement ne constituent aucunement des lacunes et qu'ils ont bien été évalués et pris en compte dans le dossier. L'avancement du projet n'aurait pas à en souffrir.

4.2.14. - Avis des communes situées dans le rayon de 6 km

10 avis des 19 communes appelées à délibérer sont parvenus à la connaissance du commissaire enquêteur à la date de clôture de son rapport. 6 conseils municipaux et la communauté de communes Mellois en Poitou se montrés défavorables au projet. 2 se sont montrés favorables. 2 ont exprimé leur choix de ne pas délibérer. Le Conseil municipal de Lusseray n'a pu se départager, ce qui conduit à un avis neutre.

Il convient de noter que le maire de la principale commune d'implantation du projet et son conseil municipal se sont montrés défavorables au projet, de même que la majorité des élus du conseil communautaire. Ce positionnement des élus va peser fortement.

4.2.15. - Divers

Une contributrice fait état d'un plan local d'urbanisme auquel l'éolien doit se référer. Une autre demande l'application de la loi 3DS, puis de l'application du PCAET et enfin celle du guide des bonnes pratiques éoliennes.

Le PLUi étant actuellement en cours d'élaboration, il est impossible pour le pétitionnaire de connaître et d'appliquer ses préconisations. Les règles d'urbanisme qui s'appliquent sont donc les règlements d'urbanisme des différentes communes actuellement en vigueur.

Le projet est compatible avec l'ensemble des orientations présentées dans les différentes pièces du SCOT du Mellois en Poitou.

La loi 3DS définitivement adoptée le 9 février 2022 n'apporte pas vraiment d'avancées d'un point de vue réglementaire car les élus ont déjà la possibilité de penser localement leur territoire et d'organiser les divers usages, dont les activités telles que l'éolien, via le PLU mais aussi le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le pétitionnaire n'a pas connaissance de l'état d'avancement de l'élaboration d'un PCAET. Au 1^{er} mars 2020 la communauté de communes Mellois en Poitou fait partie de la liste des EPCI obligés n'ayant pas lancé l'élaboration de ce plan.

Le guide des bonnes pratiques a été adopté le 21 octobre 2021, alors que le dossier d'enquête a été déposé en préfecture en janvier 2021.

Les reproches adressés au pétitionnaire quant à l'application des documents qui viennent d'être cités sont irrecevables. Au moment du dépôt de son dossier, seul le SCoT était disponible, et il a tenu compte de ses prescriptions.

4.2.16. Les propositions émises par le public

Les avis recueillis portent principalement sur les avantages ou les inconvénients du présent projet ou de l'éolien en général. Cependant à l'appui de leurs dires, quelques contributeurs ont émis des propositions :

- Redimensionner les éoliennes,
- Compléter l'étude par la plantation de nouvelles haies,
- Dire que ce projet est le dernier dans ce secteur,
- Se conformer au guide des bonnes pratiques de la Communauté de communes du pays mellois,
- Minorer le montant de la facture d'électricité.
- Se tourner vers d'autres formes d'énergies, comme les marémotrices, les turbines immergées.

S'agissant de redimensionner les éoliennes, le meilleur compromis entre l'optimisation de la production électrique et la minimisation des risques d'impacts sur l'environnement a été choisi. Ce choix ne sera par conséquent pas modifié.

La plantation de nouvelles haies figure déjà au dossier.

Le projet respecte la majorité des éléments du guide des bonnes pratiques du Pays Mellois.

Le pétitionnaire, en tant que producteur, ne vend pas l'électricité produite par les fermes éolienne aux particuliers.

Le pétitionnaire est spécialisé dans le développement de l'éoliens terrestres et se limite à ce type de projets. Les énergies renouvelables sous-marines sont à ce jour peu développées, et se concentrent à un stade de recherche, mais pourraient être une solution pertinente à prendre en compte dans la transition énergétique, au même titre que les autres types d'énergies renouvelables.

Un élu municipal de Lusseray s'est exprimé oralement. Il propose que les mesures compensatoires, et notamment celles ayant trait à la mise à disposition de parcelles en faveur de la faune et la flore soient mutualisées entre les divers pétitionnaires opérant sur le territoire de la communauté de communes et rassemblées dans un lieu unique de ce territoire, utilement dimensionné.

Cette proposition a été prise en compte par le pétitionnaire qui recherche des terrains afin de mettre en commun les mesures du Fourris celles des autres projets notamment la Ferme éolienne de la Cerisaie. Cependant, la mutualisation avec les autres porteurs de projet est plus complexe et demande l'accord de l'ensemble des fermes éoliennes respectives.

Une autre option actuellement étudiée est la réalisation des mesures par organisme indépendant, tel que le conservatoire régional des espace naturels, pouvant regrouper les contributions des différents porteurs de projets (éolien ou autres) souhaitant mettre en place des mesures en faveur de l'environnement.

Une contributrice favorable au projet(E110) propose toutefois de réduire le balisage lumineux.

L'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne permet de réduire les impacts lumineux du balisage aéronautique grâce à la possibilité de différencier le balisage sur les éoliennes considérées comme principales, et celles considérées comme secondaires.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les propositions du public. Pour autant un certain nombre de contraintes ne l'autoriseront pas à y donner toute satisfaction.

4.2.17. Les avis favorables

52 avis favorables ont été recueillis lors de l'enquête publique :

11 avis émanent de professionnels dont les thèmes principaux évoqués sont l'emploi généré par les chantiers de construction des éoliennes, l'indépendance énergétique, la proximité d'un poste de raccordement.

17 contributeurs sont des riverains, tous unanimes pour indiquer, en autres, que le projet est un bon projet, que cette densification n'est pas un problème, qu'elle évite le mitage d'autres secteurs, qu'elle évite de se rapprocher des habitations, qu'elle ne pose aucun problème pour l'immobilier. L'absence de nuisances nouvelles est soulignée.

2 maires se sont exprimés favorablement à peu près dans les mêmes termes.

1 association de parapentistes s'est également exprimée en faveur de ce projet.

21 contributeurs situés hors du périmètre de l'enquête ont exprimé les avantages de l'éolien et apportent leur soutien au projet.

Le pétitionnaire a souhaité scinder ses commentaires suivant deux volets :

Les Avis favorables et biais de non-réponse en enquête publique

Concernant les 29% d'avis favorables, cela correspond au résultat obtenu lors du sondage en porte à porte réalisé par la société Explain en Janvier 2022 pour les riverains ayant l'intention de participer à l'enquête publique. Il est à noter qu'au-delà des avis favorables, majoritairement les riverains sont indifférents ou neutres vis-à-vis du projet et ne sont pas pris en compte du fait de leur non-participation à l'enquête publique, ce qui constitue un biais de participation, ou biais de non-réponse majeur à prendre en compte par le commissaire enquêteur. Il convient ainsi de considérer que les avis défavorables, bien que majoritaires durant les enquêtes publiques ne représentent qu'une minorité de la population, mais davantage mobilisée. Rapportés à la seule population des 3 communes d'implantation, les 181 observations ne représentent que 2,3% des habitants.

L'analyse du pétitionnaire est pour une part recevable. Effectivement, en règle générale ce sont les opposants qui s'expriment, sans doute au détriment de la part des partisans ou des sans opinion qui se sont tus. Pour autant, le commissaire enquêteur ne peut pas prendre en compte des contributions virtuelles sous quelque prétexte que ce soit.

A l'évidence, une participation de 2,3% de la population à l'enquête publique n'est pas révélatrice de l'opinion générale à l'échelle du territoire.

Les avis favorables – Transition et indépendance énergétique

Il reste 3 ans pour réussir à inverser la courbe des émissions de gaz à effet de serre si l'humanité veut espérer garder une planète vivable. C'est la conclusion du dernier volet du rapport du GIEC publié le 4 avril 2022, fruit de la collaboration internationale de 270 scientifiques issus de 67 pays.

« Refuser une éolienne parce que ce n'est pas beau, c'est irresponsable » selon le président de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie).

Chacun doit pouvoir participer à son échelle à limiter les émissions de gaz à effet de serre, et le projet du Fourris entre dans ce cadre en permettant de fournir une électricité décarbonée à environ 16 000 foyers, participant à plus de 10% aux objectifs annuels du SRADDET.

Il faut bien prendre en compte qu'enlever une éolienne est possible ; annuler le changement climatique ne l'est pas.

L'argumentation du pétitionnaire est tout à fait réaliste. Le constat alarmant du GIEC peut être considéré comme une vérité. La malveillance peut l'attaquer, l'ignorance peut s'en moquer, mais la vérité demeure.

4.2.18. Orientation des élus

Messieurs les mairies de Chérigné et Lusseray ont à titre personnel exprimé et argumenté un avis favorable au projet du Fourris.

Le pétitionnaire observe que :

M. le Maire de Chérigné souligne le fait que ce projet vient en effet optimiser le potentiel de la zone tout en étant éloigné des habitations. 6 des 8 éoliennes se situent également à plus d'1 km de toute habitation.

M. le maire de Lusseray parle d'expérience et en toute connaissance de l'éolien, répondant ainsi aux affirmations sans fondements concernant l'immobilier ou l'économie locale.

-Messieurs les maires de Melle et de Saint-Romans les Melle, vice-présidents de la communauté de communes Mellois en Poitou sont défavorables au projet et s'en expliquent.

Le pétitionnaire observe que :

Les recommandations nationales, portées par le Guide de l'étude d'impact 2016, indiquent que concernant l'implantation de nouveaux parcs éoliens, « la densification est préférée au mitage ». Il existe en effet une réelle volonté des administrations d'optimiser les zones favorables à l'éolien en densifiant les parcs existants, afin d'augmenter la production d'énergie, tout en évitant le mitage.

Le choix de la communauté de commune d'exclure dans son guide les zones d'optimisation au motif de la densité, s'oppose aux directives nationales.

Il est ici important de rappeler que l'échelon national est le meilleur niveau d'optimisation et de foisonnement pour garantir l'équilibre offre/demande, dans un contexte où la tentation d'afficher une autonomie énergétique locale est forte. La trajectoire de développement des EnR doit s'inscrire dans une planification stratégique nationale claire, pilotable, qui permette de se projeter dans ce futur.

Cependant le pétitionnaire garde une volonté forte d'inclure les collectivités dans la co-construction des projets. C'est la raison pour laquelle il a été proposé d'établir un comité de suivi, un financement participatif ou des mesures d'accompagnement aux collectivités, propositions qui n'ont pas été retenues par les communes.

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses très argumentées du pétitionnaire et de sa volonté forte d'inclure les collectivités dans la co-construction de ses projets. Celui du Fourris est antérieur à l'adoption du guide de l'éolien de la communauté de communes Mellois en Poitou, pourtant il satisfait à bon nombre de ses préconisations.

4.3. Questions du commissaire enquêteur

Les conditions du démantèlement des aérogénérateurs décrites dans le dossier d'enquête ne semblent pas conformes au texte de juin 2020 se rapportant à ces opérations.

Le pétitionnaire rappelle que la Demande d'Autorisation Environnementale pour ce projet était conforme à la loi au moment de son dépôt.

La réglementation à travers l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 prévoit d'augmenter la part du recyclage dans les déchets de démolition et de démantèlement des parcs éoliens en fin de vie.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, devront être réutilisés ou recyclés.

Aujourd'hui, en France comme en Allemagne, d'après une étude de l'Ademe, les pales sont quasiment entièrement valorisées de façon thermique. Le pouvoir calorifique des pales est supérieur à celui du bois, ce qui rend leur valorisation pertinente, par exemple dans les fours de production du ciment.

Les réponses apportées aux deux questions du commissaire enquêteur sont satisfaisantes. Le démantèlement sera total et non partiel comme il pouvait l'être jusqu'alors. Le doute est levé sur le recyclage des pales souvent critiqué.

4.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse aux observations du public produit par le maître d'ouvrage est inclus dans le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur et joint au rapport d'enquête.

Ce mémoire est particulièrement complet et solidement détaillé. Aucun sujet n'a été éludé. Il est respectueux de toutes les interventions du public, quelles qu'elles soient.

Le pétitionnaire espère que les réponses thématiques apportées ont pu rassurer le public quant à un bon nombre d'idées reçues sur l'éolien, et ont démontré la pertinence et la bonne insertion de ce projet sur le territoire.

Il rappelle que le projet du Fourris couvrira ainsi plus de 10% des objectifs régionaux annuels du développement éolien avec un haut niveau de prise en compte du cadre de vie et des enjeux environnementaux, patrimoniaux, et acoustiques.

5. – AVIS MOTIVE

5.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Actuellement en France, la plus grande partie de la consommation électrique provient de l'énergie nucléaire.

L'Etat ayant décidé de réduire cette production à 50% à l'horizon 2025, au moins deux

options s'offrent aux Français :

-Changer radicalement leur mode d'existence et réduire drastiquement leur consommation en électricité, avec peut-être la remise en cause de tous les moyens de déplacement routiers électriques actuellement préconisés pour leur faible bilan carbone ;
-ou bien accepter et accompagner la nécessaire transition énergétique.

Les deux moyens innovants les plus connus et répandus pour y parvenir sont le photovoltaïques et l'éolien terrestre et maritime.

D'un point de vue général, aussi critiqué qu'il soit, sauf à découvrir d'autres alternatives, l'éolien ne peut être complètement écarté des moyens pour parvenir à une transition énergétique équilibrée et réussie.

La présente enquête publique n'a pour objet ni de défendre l'éolien, ni de le dénigrer. A partir du contenu du dossier d'enquête, d'observations, de propositions du public, de réponses du pétitionnaire, de constatations faites sur le terrain, d'avis d'élus locaux, elle doit faire émerger les éléments essentiels nécessaires au fondement et à l'argumentation d'une opinion appropriée quant à l'opportunité d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de huit machines et d'un double poste de livraison sur le territoire des communes de Melle, Brioux sur Boutonne et Lusseray.



Aussi, en synthèse de tout ce qui précède, le commissaire enquêteur observe que de nombreux éléments sont réunis en faveur du projet :

➤ **Le Projet d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Melle, Brioux sur Boutonne et Lusseray s'inscrit bien dans les dispositions en faveur de la transition énergétique et il en constitue un élément ;**

➤ **Le projet entre dans les objectifs nationaux qui sont de porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030 ;**

➤ **Une part non négligeable des contributeurs (près de 30 %) s'est prononcée en faveur du projet.**

➤ **Le conseil municipal de la commune de Villefollet dont une partie du territoire est située dans le rayon de 6 km autour du projet s'est exprimé à l'unanimité en faveur de celui-ci.**

➤ **Deux des trois maires directement concernés par l'implantation des machines (Brioux sur Boutonne et Lusseray) se sont, à titre personnel, montrés favorables au projet. Celui de Chérigné, commune située dans le rayon de 6 km, s'est aussi montré, à titre personnel, favorable au projet, tout comme son conseil municipal.**

➤ Parmi les partisans du projet, 17 riverains situés au plus près des parcs voisins en exploitation indiquent unanimement que le projet est un bon projet, que la densification n'est pas un problème, qu'elle évite le mitage d'autres secteurs, qu'elle évite de se rapprocher des habitations, qu'elle ne pose aucun problème pour l'immobilier. L'absence de nuisances nouvelles que pourrait générer le projet du Fourris est soulignée.

➤ L'impact du parc sur le paysage sera réel, mais sa réalisation incluse dans un périmètre déjà fortement impacté par l'éolien, il s'en trouvera très atténué ;

L'idée de densifier un secteur déjà impacté par l'éolien relève du bon sens, sauf à atteindre l'inacceptable ;

➤ La distance de 800 m minimum, portée à 1 km et plus entre les machines et les premières habitations est considérable et rarement observée dans ce type de projet. Elle correspond par ailleurs aux préconisations du guide des bonnes pratiques de l'éolien présenté par la communauté de communes Mellois en Poitou.

➤ Les nuisances visuelles que subiraient les riverains du parc éolien relèveraient d'une objectivité toute relative, sachant notamment que la perception de l'environnement est différente d'une personne à une autre.

➤ Les nuisances sonores et sanitaires évoquées, répétées à l'envie et non formellement démontrées, seraient plutôt subjectives et relèveraient plus d'un effet nocebo.

➤ Les nuisances sur la santé animale très peu évoquées ne sont pas établies à ce jour, malgré les nombreuses études entreprises sur des sites éoliens en cours d'exploitation.

➤ Considérant leur productivité, le nombre des parcs éoliens serait suffisant dans ce secteur, mais la production d'électricité ne peut pas se restreindre par calcul aux seuls besoins locaux, mais elle doit s'étendre, par solidarité, entre les territoires.

➤ La dévaluation de l'immobilier proche d'un parc éolien est possible, mais elle n'est clairement prouvée, ni de manière générale, ni en corrélation avec le présent projet. Si on se réfère aux dires de personnes informées, dans le périmètre considéré, aucun bien ne serait resté invendu pour cause de proximité avec un parc éolien.

➤ Le patrimoine historique a été pris en compte. La réglementation en la matière est respectée ;

➤ L'effet de l'éolien sur le tourisme serait neutre. Il ne serait ni incitatif, ni repoussant.

➤ L'implantation d'un parc éolien est bénéfique à l'économie locale tant au plan de la consommation qu'à celui des retombées fiscales au profit des communes ;

➤ La préservation de la biodiversité a fait l'objet d'études appropriées et des mesures compensatoires adaptées sont proposées.

➤ La pollution des sols et des rivières souterraines par le béton nécessaire à réaliser le socle des éoliennes est à écarter. Le béton sec est une matière inerte, non soluble dans l'eau ;

➤ **L'évolution de la réglementation en matière de démantèlement des parcs en fin de vie conduit maintenant à excaver la totalité des fondations. Le projet du « Fourris » y est astreint.**

➤ **Intrinsèquement, le projet tel qu'il est présenté contient les éléments nécessaires à sa recevabilité. Toutefois, son inclusion dans un grand nombre d'autres installations réalisées s'en trouve opacifiée, ce qui constitue une part du rejet qui s'est formé.**

➤ **Le pétitionnaire réaffirme sa forte volonté d'inclure les collectivités dans la co-construction de ses projets.**

Cependant, en dépit de ce qui précède, d'autres éléments s'y opposent :

➤ **Les conseils municipaux des communes situées dans le rayon de 6 km autour de l'aire du projet qui ont bien voulu s'exprimer l'ont, pour une majorité, rejeté. De même le conseil communautaire a délibéré défavorablement. Ces élus ont expliqué en des termes semblables les motifs de leur désapprobation dont quelques extraits sont repris :**

- « **Nous sommes pour les énergies renouvelables, nous en produisons et nous allons en produire plus mais nous voulons avoir le choix d'un mix énergétique qui ne brise pas l'harmonie de notre territoire ».**

- « **Avec 51 mâts dans notre secteur, notre paysage s'en verra défiguré, les nuisances sonores et visuelles s'en verront renforcées ce qui conduira inévitablement à la baisse de l'attractivité de nos communes rurales et à la dégradation du cadre de vie de nos habitants ».**

- « **Un guide de l'éolien a été adopté pratiquement à l'unanimité par les élus communautaires ».**

- « **Les conseils municipaux des communes concernées ont délibéré défavorablement pour l'implantation de ce parc supplémentaire pour s'opposer à la densification ».**

- « **Volkswind continue, par mépris certainement des habitants et des élus locaux de nos territoires ruraux, pour l'appât du gain que représente ces investissements financés en partie par des aides prélevées sur les factures d'électricité des concitoyens ».**

- « **Le territoire de Mellois en Poitou se lance dans la rédaction d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), il doit permettre à ce dernier de réfléchir, de se concerter et de s'organiser afin d'aboutir à un projet partagé d'implantation des moyens de production énergétique sur son territoire.**

- « **A quoi servent les élus locaux, les élus de terrains que nous sommes si notre avis n'est pas entendu ».**

- **Le manque d'espace de respiration pour les bourgs de Brioux sur Boutonne, Lusseray et Luché sur Brioux est souligné.**

- Les Conseillers municipaux de Lusseray n'ont pu se départager, opposants et partisans sont à égalité numérique, ceux de Brioux sur Boutonne n'ont pas délibéré sur l'opportunité du projet ;

-Outre la hauteur des mâts, la communauté de communes Mellois en Poitou souligne également :

-La faible concertation menée auprès des habitants et des mairies concernées lors du développement du projet ;

-La densité importante des parcs éoliens à proximité immédiate,

-La Covisibilité du parc avec le château de Melzéard,

➤Pour les opposants au projet, la saturation de l'espace a constitué l'élément essentiel du rejet. Il se résume par « trop c'est trop ».

➤A l'évidence, une participation de 2,3% de la population à l'enquête publique, toutes tendances confondues, n'est pas révélatrice de l'opinion générale à l'échelle du territoire.

➤Une part des contributeurs s'est prononcée contre l'éolien en général. Cet aspect relève essentiellement du législateur ;



Il ressort donc que pour ce qui concerne l'essentiel de la contestation, les allégations du public en général ont bien été entendues, de même qu'ont été entendus les partisans du projet. Le pétitionnaire a apporté des réponses appropriées, argumentées à chaque thème évoqué ou développé. Il n'en a éludé aucun.

Après avoir considéré les contributions déposées et les réponses qui y ont été apportées, après s'être transporté sur le terrain, avoir entendu toute personne dont des élus, susceptibles d'apporter des compléments d'information, le commissaire enquêteur constate que des éléments tangibles contradictoires ont été mis en évidence et sont à mettre en balance.

Ainsi, la conjugaison d'un certain nombre de contributions du public et d'avis d'une majorité d'élus conduit à supposer une absence d'acceptation sociale du projet. Compte tenu de l'infime pourcentage de la population qui s'est exprimé, ce rejet n'est pas du tout significatif.

Il demeure que malgré les nombreux éléments favorables au projet mis en évidence, l'avis des élus doit pouvoir peser sur tout ce qui concerne l'aménagement de leur territoire. Le projet du Fourris relève de cet aménagement.

5.2. – FORMULATION DE L'AVIS

Les motivations contrastées qui précèdent inclinent davantage vers un agrément du projet.

Toutefois, pour tenir expressément le plus grand compte du poids de la représentation politique territoriale qui s'est exprimée, le commissaire enquêteur décide d'émettre un

Avis défavorable

A la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société « Ferme éolienne du Fourris » en vue de construire et d'exploiter un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs et un double poste de livraison sur le territoire des communes de Melle, Brioux sur Boutonne et Lusseray, dans le département des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT le 12 Avril 2022

Christian CHEVALIER
Commissaire enquêteur

